

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 498 du 4 janvier 2023**

# **Apprentissage :** **1 ordonnance, 1 rapport, 1 décret et 1 arrêté**

# [Ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780040) relative à l'apprentissage transfrontalier

Journal officiel du 23 décembre 2022

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :  
1° L'article L. 6235-3 est remplacé par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 6235-3.-I.-Le livre Ier de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable à l'apprentissage transfrontalier.  
« II.- Par dérogation au I, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :  
« 1° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, le titre III ;  
« 2° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, la section 4 du chapitre Ier du titre Ier et le chapitre III du même titre.

# [Rapport au Président de la République](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780034) relatif à l'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier

Journal officiel du 23 décembre 2022

# [Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837282) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

Journal officiel du 30 décembre 2022

Le texte modifie le montant et les modalités d'attribution de l'aide unique aux employeurs d'apprentis versée par l'Etat aux employeurs de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Il prévoit que l'aide unique est versée uniquement au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage et que son montant s'élève à 6000 euros maximum. Il définit également, pour ceux qui ne bénéficient pas de l'aide unique et pour les employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, les modalités d'attribution, sous certaines conditions, d'une aide exceptionnelle versée aux employeurs pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, d'un montant de 6000 euros maximum. Cette aide exceptionnelle est attribuée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans, sous réserve pour les entreprises d'au moins 250 salariés, de s'engager à respecter un quota d'alternants dans leur effectif en 2025. Cette aide est attribuée pour les contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation visant un niveau minimal de diplôme ou de titre à finalité professionnelle.

# [Arrêté du 29 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837311) fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage Journal officiel du 30 décembre 2022

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2021 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.